

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
(CCAP)**

POUVOIR ADJUDICATEUR

Musée national de la Marine
17, place du Trocadéro
75116 PARIS

OBJET

Compagnon de visite du Musée national de la Marine – Palais Chaillot

NUMÉRO DE MARCHÉ

20 000 09

PROCÉDURE

**Appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-1 et R. 2124-1 et
suivants du code de la commande publique**

I – DESCRIPTION DU MARCHÉ

Article 1 : Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur au sens de l'article L. 1211-1 du code de la commande publique est :

Le musée national de la Marine, établissement public à caractère administratif régi par les dispositions des articles R3413-35 à R3413-61 du code de la Défense – SIREN № 180 090 029 - APE № 9103Z –, dont le siège social est musée national de la Marine, 17 place du Trocadéro, 75116 Paris – France,

Représenté par Monsieur Vincent Campredon, directeur, nommé par décret du 23 juillet 2015, ci-après désigné « la personne représentant le pouvoir adjudicateur ».

Article 2 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'application du compagnon de visite du Musée national de la Marine à Paris (Palais Chaillot).

Les prestations attendues sont explicitées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Article 3 : Forme du marché – Procédure de passation

La procédure de passation du marché est la procédure formalisée conformément aux articles L. 2124-1 et R. 2124-1 du code de la commande publique.

Article 4 : Lieu d'exécution

Musée national de la Marine
Palais de Chaillot
17 place du Trocadéro
75116 Paris

Article 5 : Allotissement

Compte tenu de l'impossibilité technique de recourir à différents prestataires pour assurer les prestations, et conformément au code de la commande publique (article L. 2113-11), le présent marché ne fait pas l'objet d'un allotissement.

Article 6 : Durée du marché

6.1. Durée d'exécution du marché

Le marché sera conclu pour une durée globale de 5 (cinq) ans à compter de la date de notification ou de sa prise d'effet si celle-ci est postérieure.

6.2. Computation des délais fixés en jours et des délais fixés en heures

Tout délai fixé en jours s'entend en jours calendaires, sauf mention contraire.

Il commence à courir à 00h00, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Il expire à minuit le dernier jour du délai.

Tout délai fixé en heures commence à courir à compter de l'heure exacte où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

II – CONTRACTANTS DU MARCHÉ

Article 1 : Le représentant du pouvoir adjudicateur

- Le pouvoir adjudicateur : Le commissaire général Vincent Campredon - directeur du Musée national de la Marine ;
- Le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) délégué : Le secrétaire général ;
- Le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) délégué : Le chef de département administratif
- Le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) délégué : Le chef du service financier et juridique (FIJU)

- Le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) délégué : Le chef du projet muséographique

Article 2 : Le titulaire du marché

2.1. Opérateur économique – Groupement d'opérateurs

Le marché est conclu soit avec un opérateur économique seul, soit avec un groupement momentané d'opérateurs économiques, conjoint avec mandataire solidaire, ou solidaire, désignés dans ce qui suit par le terme « le Prestataire ».

Au sens du présent marché, des entreprises sont considérées comme groupées si elles ont souscrit un acte d'engagement unique.

Il existe deux sortes d'entreprises groupées : les entreprises groupées solidaires et les entreprises groupées conjointes

Les entrepreneurs groupés sont solidaires lorsque chacun des entrepreneurs membres du groupement est engagé pour la totalité du marché, que l'opération soit ou non divisés en lots. Chacun des membres doit alors pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires. L'un d'entre eux, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres, vis-à-vis du Musée national de la Marine pour l'exécution du marché.

Les entrepreneurs groupés sont conjoints lorsque chacun des prestataires membres du groupement s'engage à exécuter les prestations qui lui ont été dévolues dans le marché.

L'un d'entre eux est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs.

Dans le cadre du présent marché, en cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des autres opérateurs du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du représentant du pouvoir adjudicateur jusqu'à la date à laquelle ses obligations prennent fin.

2.2. Défaillance d'un membre du groupement d'opérateurs

2.3.1. Inexécution du marché

En cas d'inexécution du marché par l'un des membres du groupement momentanément d'opérateurs économiques titulaire du marché, le Musée national de la Marine adresse au mandataire une mise en demeure de remédier aux manquements constatés. Le titulaire dispose alors d'un délai de quinze (15) jours pour remédier au manquement. Cette notification prend la forme d'un courrier adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au mandataire, copie cotraitant défaillant.

Si, dans le délai prévu par la mise en demeure, qui ne saurait excéder quinze (15) jours, ladite mise en demeure est restée infructueuse, le Musée national de la Marine peut :

- soit résilier le marché pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article XIV – 2.3 ;
- soit mettre en demeure le mandataire du groupement de se substituer lui-même au cotraitant défaillant dans ses droits et obligations.

Dans cette dernière hypothèse, un avenant formalise les modifications dans la composition du groupement.

Tous les frais et préjudices causés par la défaillance d'un membre du groupement titulaire sont à la charge de ce dernier, sans préjudice des droits et recours du Musée national de la Marine.

En cas de refus du mandataire de se substituer au cotraitant défaillant, le Musée national de la Marine pourra procéder à la résiliation du marché pour faute dans les conditions prévues à l'article XIV – 2.3.

2.3.2. Défaillance du mandataire dans ses obligations de représentation et coordonnateur

En cas de défaillance du mandataire du groupement momentanément d'entreprises titulaire du marché, dans ses obligations de représentation et coordonnateur des autres membres du groupement, il est mis en demeure d'y satisfaire dans un délai maximum de quinze (15) jours.

Cette mise en demeure restée infructueuse, les autres membres du groupement sont sollicités par le Musée national de la Marine pour désigner parmi eux, dans un délai déterminé, un nouveau mandataire.

La formalisation par voie d'avenant du changement de mandataire est obligatoire avant toute mise à exécution.

A défaut de désignation d'un nouveau mandataire dans le délai imparti, le Musée national de la Marine pourra procéder à la résiliation du marché dans les conditions prévues à l'article XIV – 2.3.

Tous les frais et préjudices causés par la défaillance du mandataire sont à la charge de celui-ci, sans préjudice des droits et recours du Musée national de la Marine.

2.3.3. Défaillance du mandataire dans l'exécution de ses prestations

En cas de défaillance du mandataire dans l'exécution de ses prestations, il est mis en demeure d'y remédier dans un délai de quinze (15) jours.

Cette mise en demeure restée infructueuse, les autres membres du groupement sont sollicités par le Musée national de la Marine pour désigner parmi eux un cotraitant se substituant au mandataire dans l'exécution des prestations, ainsi qu'un nouveau mandataire dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande.

Un avenant formalise les modifications dans la composition du groupement et la répartition des prestations restant à exécuter entre les cotraitants du groupement réduit.

Il est dressé contradictoirement un état des prestations exécutées par le mandataire défaillant.

Tous les frais et préjudices causés par la défaillance du mandataire sont à la charge de celui-ci, sans préjudice des droits et recours de Musée national de la Marine.

Faute d'accord entre les membres du groupement :

- soit la totalité du marché est résiliée conformément aux stipulations de l'article XIV – 2.3 ;
- soit les autres cotraitants acceptent de continuer l'exécution du marché uniquement pour leurs parts initiales respectives, un nouveau marché devant être conclu pour la réalisation de la part des prestations non réalisées par le mandataire. Un avenant formalise la part des prestations exclues du marché, celles restant à fournir par chacun des membres du groupement ainsi réduit, et le nouveau mandataire de ce groupement.

2.3. Changement affectant le titulaire

Dès lors que le Prestataire (ou le membre concerné du groupement titulaire) fait l'objet de modifications se rapportant :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à ses coordonnées bancaires...

il s'engage à en aviser immédiatement le Musée national de la Marine.

Par ailleurs, dans le cas d'une opération de restructuration, fusion avec une autre société, absorption par une autre société ou vente, le prestataire s'engage à en aviser le Musée national de la Marine dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date d'effet de l'opération.

Si les conditions prévues à l'article R. 2194-6 2° du code de la commande publique sont réunies et sous réserve de l'accord de Musée national de la Marine, le marché sera transféré par voie d'avenant à l'opérateur économique reprenant les droits et obligations du titulaire dans le cadre du présent marché.

Dans le cas où le Prestataire concerné ne respecterait pas ces obligations d'information, le marché sera résilié de plein droit, à ses torts, dans les formes fixées à l'article XIV – 2.3.

2.4. Application de l'article D. 8222-5 et D. 8254-4 du code du travail

Conformément aux articles D. 8222-5 et D. 8254-4 du code du travail, le titulaire du marché devra fournir au Musée national de la Marine pendant toute l'exécution de celui-ci, et tous les six mois, et ce, à compter de la notification du marché :

1° Dans tous les cas, les documents suivants :

- a) Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au cocontractant et datant de moins de six mois ;
- b) Une attestation sur l'honneur du cocontractant du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le cocontractant n'est pas tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et n'est pas en mesure de produire les documents mentionnés au a ou au b du 2° ;
- c) Un certificat délivré par l'Association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (AGEFIPH), attestant de la régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-2 à L. 5212-5 du code du Travail.

2° Lorsque l'immatriculation du titulaire au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
- b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription ;

3° Lorsque le titulaire emploie des salariés, une attestation sur l'honneur établie par ce cocontractant de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du même code.

Si le titulaire ne peut fournir la preuve que les formalités visées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail ont bien été accomplies par la fourniture des documents susmentionnés, il se verra infliger, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité.

Conformément aux dispositions de l'article L. 8222-6 du code du travail, le montant de la pénalité ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5.

La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai de 15 jours à compter de sa réception par le Prestataire pour satisfaire aux obligations ou pour présenter ses observations.

Cas des travailleurs détachés :

En cas de recours à des salariés détachés par le titulaire établi hors de France (salariés du titulaire ou salariés mis à disposition d'une entreprise de travail temporaire établie hors de France), la déclaration préalable de détachement devra être fournie au pouvoir adjudicateur, conformément aux dispositions de l'article L. 1262-4-1 du code du travail, ainsi que la copie du document désignant le représentant du titulaire en France.

Sauf en ce qui concerne les particuliers, la liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail est adressée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, conformément à l'article D. 8254-4 du code du travail.

2.5. Sous-traitance

2.5.1. Conditions générales de la sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du Musée national de la Marine l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, quel que soit le montant des prestations sous-traitées, conformément aux dispositions des articles L. 2193-1 et suivants ainsi que des articles R. 2193-1 et suivants du code de la commande publique.

Par ailleurs, le titulaire est tenu de communiquer au Musée national de la Marine dès qu'il en fait la demande, le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels.

A défaut, il s'expose à l'application de la pénalité prévue à l'article XIII – 1.1, ainsi qu'à la résiliation du marché prévue à l'article XIV – 2.3.

Il en est de même si le titulaire a fourni, en connaissance de cause, des renseignements inexacts à l'appui de sa demande de sous-traitance.

L'acceptation du sous-traitant en cours d'exécution du marché et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par un écrit signé par le représentant du Musée national de la Marine. L'accord du Musée national de la Marine doit être notifié au titulaire, le sous-traitant étant informé par écrit de la notification faite au titulaire par le Musée national de la Marine. Un sous-traitant ne peut commencer à exécuter des prestations que lorsque le Musée national de la Marine l'a expressément accepté et a agréé ses conditions de paiement.

Le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché et doit préalablement s'assurer de la qualification du sous-traitant pour les prestations dont la sous-traitance est envisagée.

Cette sous-traitance ne peut en aucune façon décharger le titulaire de sa responsabilité vis à vis de l'exécution des prestations.

L'annexe ou les annexes de l'acte d'engagement, définit (définissent) les prestations dont la sous-traitance est envisagée avant la passation du marché.

Le titulaire est tenu de soumettre à l'approbation du musée national de la Marine et de justifier toutes modifications qu'il souhaite apporter aux prestations sous-traitées : modification des limites d'intervention

des sous-traitants, remplacement ou désignation d'un nouveau sous-traitant, etc. Le musée national de la Marine pourra s'y opposer si les dispositions envisagées lui paraissent de nature à compromettre le bon déroulement de la prestation.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies aux articles précités dans le présent article et à l'article 3.6 du CCAG-FCS.

En cas de non-respect par le titulaire des obligations résultant du présent article, la personne représentant le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché, sans préjudice du droit à dommages et intérêts pour le préjudice éventuellement subi.

2.5.2. Présentation de la demande d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés dans les conditions suivantes :

2.5.2.1. Sous-traitance déclarée dans l'offre

Conformément à l'article L. 2193-5 du code de la commande publique, lorsque la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre, le soumissionnaire identifie dans son offre les sous-traitants auxquels il envisage de faire appel ainsi que la nature et le montant des prestations sous-traitées.

Le marché ne pourra être définitivement attribué et notifié qu'à condition que les pièces suivantes aient été fournies pour chaque sous-traitant déclaré dans l'offre : l'acte d'engagement ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 3.6 du C.C.A.G. - FCS. Il indique en outre, conformément à l'article R. 2193-1 du code de la commande publique, pour les sous-traitants à payer directement :

- les renseignements mentionnés à l'article 3.4.2 du C.C.A.G. - FCS,
- le compte à créditer,
- le comptable assignataire des paiements.
- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'est pas placé dans un cas d'exclusion mentionné par les articles L. 2141-1 et suivants du code de la commande publique.

Le titulaire présentera les dossiers de demandes d'agrément sur la base de l'annexe de l'acte d'engagement relatif à la sous-traitance ou du formulaire DC4 en cours de réalisation du marché.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire doit joindre, en sus de l'acte spécial :

- qu'il n'entre pas dans l'un des cas d'exclusion prévus aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 ou aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 du code de la commande publique ;
- qu'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40, 225-4-1, 225-4-7, 313-1, 313-3, 314-1, 324-1, 324-5, 324-6, 421-1 à 421-2-4, 421-5, 432-10, 432-11, 432-12 à 432-16, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 à 445-2-1 ou 450-1 du code pénal, aux articles 1741 à 1743, 1746 ou 1747 du code général des impôts, ou pour recel de telles infractions, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

- qu'il a souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale ou sociale et a bien acquitté les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles.
- qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce ou d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;
- qu'il ne fait pas l'objet, à la date à laquelle l'acheteur se prononce sur la recevabilité de sa candidature, d'une mesure de faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du code de commerce, ou d'une mesure équivalente prévue par un droit étranger ;
- qu'il n'est pas admis à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, sans justifier avoir été habilité à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché.
- qu'il n'a pas été sanctionné pour méconnaissance des obligations prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail ou condamné au titre de l'article L. 1146-1 du même code ou de l'article 225-1 du code pénal ;
- qu'il n'a pas, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la procédure de passation du marché, mis en œuvre l'obligation de négociation prévue au 2° de l'article L. 2242-1 du code du travail ;
- qu'il n'a pas été condamné au titre du 5° de l'article 131-39 du code pénal ou n'est pas une personne physique condamnée à une peine d'exclusion des marchés ;
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure d'exclusion des contrats administratifs en vertu d'une décision administrative prise en application de l'article L. 8272-4 du code du travail.
- le(s) document(s) attestant du pouvoir de la personne signataire des documents (notamment un extrait K-bis en cours de validité (datant de moins de 3 mois) ;
- une justification des capacités techniques du sous-traitant (références, qualifications...);

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre en sus des pièces susvisées une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n° duayant pour objet..... Ceci concerne notamment la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance. Mes demandes de paiement seront soumises aux modalités prévues du présent CCAP. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. »

Chaque sous-traitant sera soumis à l'agrément du pouvoir adjudicateur. Cet agrément devra intervenir 2 semaines au moins avant le démarrage de son intervention sur site.

Aucun sous-traitant ne sera toléré sur les lieux d'exécution des prestations sans agrément préalable du pouvoir adjudicateur.

Dans le cas où le sous-traitant de premier rang désire sous-traiter une partie des prestations sous-traitées à un sous-traitant de second rang, le pouvoir adjudicateur exigera la présentation de ce dernier par le sous-

traitant de premier rang et sera tenu de communiquer au Musée national de la Marine le contrat de sous-traitance et tout avenant éventuel.

Cette présentation doit en outre faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Musée national de la Marine laquelle doit contenir les mêmes informations que celles qui sont exigées pour le sous-traitant direct. Cette déclaration, transmise à l'acheteur, doit être signée par le sous-traitant de premier et de second rang.

En revanche, le Musée national de la Marine n'est pas formellement tenu de notifier au titulaire son acceptation du sous-traitant de second rang.

En outre, il exigera la présentation par le sous-traitant de premier rang de la preuve de la délivrance d'une caution personnelle et solidaire au sous-traitant de second rang, conformément à l'article L. 2193-14 du code de la commande publique.

Une attestation du titulaire indiquant qu'il en a reçu copie devra être jointe à l'envoi de la copie de la caution personnelle et solidaire susvisée au Musée national de la Marine.

En cas de défaut de production de la preuve de cette caution, le pouvoir adjudicateur ne pourra accepter l'intervention du sous-traitant de second rang sur les lieux d'exécution des prestations et le sous-traité conclu entre le sous-traitant de premier rang et le sous-traitant de second rang sera nul.

Rappel des obligations du donneur d'ordre en matière de lutte contre le travail illégal :

Si le montant du sous-traité est égal ou supérieur à 5 000 euros HT¹, le titulaire a l'obligation de se faire remettre par son sous-traitant, lors de la conclusion du contrat de sous-traitance, puis tous les six mois si la durée de la sous-traitance l'exige :

- **en application des articles D. 8222-5 ou D. 8222-8 et D. 8222-7 du code du travail, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions sociales de moins de 6 mois et un extrait K ou K-bis**

(ou une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ou un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle à condition qu'y soient mentionnés la dénomination sociale ou le nom, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par une autorité compétente ou si la personne physique ou morale est en cours d'inscription, un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises

Exception : si le sous-traitant n'est pas tenu de s'immatriculer au RCS ou au répertoire des métiers et ne peut fournir l'attestation précitée, le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises doit être produit)

- **en application des articles D. 8254-2 à 8 254-5 du code du travail, la liste nominative des salariés étrangers employés par le sous-traitant et soumis à autorisation de travail**

Le titulaire devra être en mesure de fournir, sur simple demande du Musée national de la Marine, les pièces attestant de la régularité de la situation sociale de son sous-traitant. A défaut de réponse, et après mise en demeure assortie d'un délai de réponse de quinze jours, le titulaire se verra appliquer la pénalité forfaitaire prévue à l'article XIII – 1.1.

¹ Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de la conclusion du contrat de sous-traitance – cf. art. R. 8222-1 et art. D. 8254-1 du code du travail

Cas des travailleurs détachés :

En cas de recours à des salariés détachés par les sous-traitants directs ou indirects établis hors de France (salariés du sous-traitant ou salariés mis à disposition d'une entreprise de travail temporaire établie hors de France), la déclaration préalable de détachement devra être fournie au Pouvoir adjudicateur, conformément aux dispositions de l'article L. 1262-4-1 du code du travail, ainsi que la copie du document désignant le représentant du sous-traitant en France.

La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

2.5.2.2. Paiement des cotraitants et sous-traitants – Modalités de paiement direct

La signature du projet de décompte mensuel par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des cotraitants, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

La signature du projet de décompte mensuel par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à la part de prestations assignée à ce cotraitant.

Pour les sous-traitants de 1er rang, la procédure de paiement direct devra être mise en place. Il est rappelé que le Musée national de la Marine est un pouvoir adjudicateur, soumis aux dispositions d'ordre public relatives au droit au paiement direct des sous-traitants de premier rang (loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance).

Si le cotraitant qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit, le cas échéant, signer également la demande de paiement adressée par le sous-traitant.

2.5.2.3. Sous-traitance déclarée au cours de l'exécution du marché

Dans le cas où la demande est présentée après la notification du marché, le titulaire remet contre récépissé au Musée national de la Marine ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, l'ensemble des documents et renseignements mentionnés à l'article 2.5.2.1² ainsi qu'un acte spécial de sous-traitance contenant les renseignements mentionnés à l'article R. 2193-1 du code de la commande publique.

Le titulaire est tenu de présenter un dossier complet pour l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement du sous-traitant dans un délai minimum de quinze (15) jours avant la date prévue pour le commencement d'exécution des prestations sous-traitées.

Le titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant en produisant soit l'exemplaire unique qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

Le Musée national de la Marine ne peut pas accepter un sous-traitant ni agréer ses conditions de paiement si l'exemplaire unique n'a pas été restitué. Si cet exemplaire a été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne peut être restitué, le titulaire justifie soit que la cession ou le nantissement

² La demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement peut être formalisée par l'envoi d'un formulaire DC4 (dernière version mise à jour sur le site <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>), conformément à l'article L.2193-5 du code de la commande publique

de créances concernant le marché est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée, soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont alors constatés par la signature de l'acte spécial par le titulaire, le sous-traitant et le représentant du Musée national de la Marine dûment habilités.

2.5.2.4. Modification du sous-traité

Si, postérieurement à la notification du marché, le titulaire envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui a été indiqué dans le marché ou l'acte spécial, il demande la modification de l'exemplaire unique (exemplaire unique remis par le Musée national de la Marine sur demande du titulaire conformément aux articles R. 2191-46 à R. 2191-53 et R. 2193-5 du code de la commande publique). A défaut, aucun règlement ne saurait intervenir au bénéfice du sous-traitant.

Si cet exemplaire a été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne peut être restitué, le titulaire justifie soit que la cession ou le nantissement de créances concernant le marché est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée, soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible.

Cette justification est donnée par une attestation du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant du marché.

Le Musée national de la Marine ne peut pas accepter un sous-traitant ni agréer ses conditions de paiement si l'exemplaire unique n'a pas été modifié ou si la justification mentionnée ci-dessus ne lui a pas été remise.

Toute modification dans la répartition des prestations entre le titulaire et les sous-traitants payés directement ou entre les sous-traitants eux-mêmes exige également la modification de l'exemplaire unique ou, le cas échéant, la production d'une attestation ou d'une mainlevée du ou des cessionnaires.

2.5.2.5. Acceptation tacite

Le délai de vingt-et-un (21) jours prévu à l'article R. 2193-4 du code de la commande publique pour l'acceptation tacite du sous-traitant en cours d'exécution du marché ne commence à courir qu'à compter de la réception d'un dossier complet comprenant l'ensemble des documents et renseignements mentionnés à l'article 2.5.2.1.

III – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les pièces particulières et les pièces générales. Les pièces générales, bien que non jointes sont réputées connues du prestataire.

Les pièces constitutives du marché prévalent, en cas de contradiction ou de différence, dans l'ordre où elles sont mentionnées ci-dessous, par dérogation à l'article 4.1 du CCAG – FCS.

Article 1 : Les pièces particulières

- L'acte d'engagement (A.E), son annexe n°1 - Décomposition du Prix Global et Forfaitaire, dont seul l'exemplaire original signé et conservé par le Musée national de la Marine, fait foi ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) ;
- L'attestation de visite ;
- Le mémoire technique du Titulaire ;
- Le planning de réalisation du marché.

Article 2 : Les pièces générales

Les pièces générales applicables sont celles en vigueur au 1er jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini en page 1 de l'acte d'engagement (AE) :

- Le CCAG FCS de 2009 approuvé par arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services.

Est réputée non écrite toute mention des documents établis par le titulaire contraire aux clauses de l'acte d'engagement, du CCAP, du CCTP ou du CCAG - FCS ou à tout autre pièce contractuelle.

IV – OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 1 : Obligations du pouvoir adjudicateur

Le Musée national de la Marine s'engage à fournir au titulaire tous les éléments d'information nécessaires à la bonne exécution de la mission qui lui a été confiée.

Les personnes chargées de la conduite du marché seront :

- le Directeur du Musée national de la Marine ou, par délégation de sa part,
- le Secrétaire Général.

Article 2 : Obligations du titulaire du marché

Le titulaire s'engage à rendre compte au Musée national de la Marine des conditions dans lesquelles les prestations ont été effectuées. Les prestations faisant l'objet du marché sont placées sous la responsabilité unique du titulaire.

La bonne exécution du marché suppose que le titulaire désigne un interlocuteur unique en charge du suivi des prestations du présent marché pendant toute la durée de celui-ci. L'équipe du titulaire, affectée à la réalisation des prestations est qualitativement adaptée à la nature des prestations telles que définies dans le présent marché.

Une fois le marché notifié, le titulaire ne pourra plus ni modifier le contenu ni le montant inscrit sur l'acte d'engagement signé par les deux parties. Si en cours d'exécution du marché le titulaire est amené à modifier une des clauses du marché celui-ci devra immédiatement en aviser le représentant du pouvoir adjudicateur. Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de récuser ces changements.

Le prestataire assure la mise en place et la stabilité des ressources nécessaires à l'exécution des missions et garantit la qualification requise pour assurer ces prestations et ce, sans la moindre réserve. Il garantit de la même façon que les méthodes de travail utilisées et l'organisation mise en place seront adaptées aux exigences des missions.

Le titulaire est réputé connaître et appliquer toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à sa mission et à l'application de sa mission.

La mission donnée au titulaire est à réaliser dans le cadre d'un devoir de résultat. Il lui appartient donc de réaliser toutes les prestations nécessaires à un parfait rendu.

Il est rappelé au titulaire son devoir de conseil au sens du code civil. Il appartient donc au titulaire d'attirer l'attention du pouvoir adjudicateur en cas d'inadéquation entre la mission, ses objectifs et d'éventuelles circonstances particulières.

Les éventuelles prestations supplémentaires et modificatives ne devront être exécutés que sur ordre de service ou avenant cosigné par le titulaire et par le pouvoir adjudicateur. En cas de défaut de signature, les prestations réalisées le seront aux frais et risques du titulaire.

Article 1 : Ordre de service

Les décisions du pouvoir adjudicateur peuvent prendre la forme d'un ordre de service (OS) qui est un document écrit devant être notifié au titulaire.

1.1. Nécessité d'un ordre de service

Un ordre de service (OS) est nécessaire quand :

- une décision du pouvoir adjudicateur marque le point de départ d'un délai fixé par le marché pour exécuter une prestation forfaitaire ; l'OS de démarrage précisera ainsi les conditions d'exécution de la prestation et désignera, notamment, nominativement la personne référente représentant le pouvoir adjudicateur et chargée des relations quotidiennes avec le titulaire au sens de l'article 3.3 du CCAG-FCS ;
- le pouvoir adjudicateur décide de suspendre provisoirement l'exécution de tout ou partie des prestations ;
- une décision du pouvoir adjudicateur est susceptible d'aménager ou de préciser les dispositions contractuelles (modification des horaires, suppression provisoire d'un secteur...), sans que cela puisse modifier financièrement le marché ;
- le pouvoir adjudicateur doit communiquer avec le titulaire.

1.2. Effets d'un ordre de service

Le titulaire est tenu de se conformer aux ordres de services délivrés par le pouvoir adjudicateur, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserve de sa part, sauf dans les cas où les prescriptions du pouvoir adjudicateur seraient susceptibles de présenter des risques pour les personnes ; de réduire la sécurité ou de contrevenir à une disposition légale ou réglementaire.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit les présenter par écrit au pouvoir adjudicateur dans un délai de 15 jours calendaires ; le délai courant à compter du jour suivant la notification de l'ordre de service.

1.3. Ordre de service de démarrage

Les informations contenues dans l'ordre de service de démarrage seront à minima :

- La date effective de démarrage des prestations ;
- La nature et la description des prestations ;
- Les jours de prestation ;

- Les horaires de début et de fin de la prestation.

Article 2 : Avenant

Pendant l'exécution du marché, en cas d'évolution du périmètre soutenu (suppression, ajout, remplacement d'une installation) ayant une incidence financière significative ou non sur le contrat, un avenant sera conclu.

La signature des avenants est déléguée conformément aux délégations en vigueur au Musée national de la Marine.

Un avenant est un acte de conduite délégué au :

- Secrétaire Général du Musée national de la Marine,
- Chef de département administratif,
- Chef du service financier et juridique.

2.1. Prise en compte des évolutions du périmètre soutenu

Pendant l'exécution du marché, des évolutions du périmètre soutenu (suppression, ajout, remplacement d'une installation) peuvent présenter une incidence financière sur le contrat.

Le pouvoir adjudicateur fait part de sa décision au titulaire du présent marché par ordre de service ou avenant, et peut éventuellement lui transmettre le cahier des charges. Sous quinze (15) jours à compter de la date de réception de l'ordre de service ou de l'avenant, à moins que l'ordre de service ou l'avenant n'ait spécifié un délai différent, le titulaire donnera un avis motivé sur le projet proposé et en indiquera les conséquences économiques qu'elles soient positives ou négatives pour l'administration et le titulaire. Sa proposition de prix sera accompagnée :

- d'une proposition financière ;
- des différentes gammes de maintenances minimums réglementaires que le titulaire justifiera ;
- la prise en compte de ces interventions dans le planning annuel

A défaut d'accord immédiat sur des prix définitifs, des prix provisoires seront notifiés par ordre de service ou avenant au titulaire et appliqués pour l'établissement des bons de commande et des paiements des prestations modifiées dans l'année considérée.

Si, dans un délai d'un mois (1) après notification de ces prix provisoires, le titulaire n'a pas présenté d'observations, ces prix deviennent définitifs. Si le titulaire les conteste, il doit formuler des contre-propositions et le différend donne lieu, le cas échéant, à l'application des stipulations du chapitre 7 du CCAG FCS.

Lorsque le pouvoir adjudicateur et le titulaire ou mandataire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant qui sera notifié au titulaire au plus tard un (1) mois avant la fin de l'année considérée.

2.2. Communication au titulaire

En précision de l'article 3.1 du CCAG-FCS, toute décision ou communication du pouvoir adjudicateur ou de son représentant sera transmise directement via un ordre de service (OS) ou avenant . Un OS daté et signé du titulaire vaut récépissé.

Par dérogation à l'article 2 du CCAG-FCS un ordre de service (OS) ou avenant est un acte de conduite délégué au :

chef de département administratif
chef de département bâtiments et sécurité
chef du service financier et juridique (FIJU)
chef du projet muséographique

Les OS sont écrits, signés, datés et numérotés. Ils sont adressés en deux exemplaires au titulaire ; celui-ci renvoie immédiatement l'un des exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu. Un OS daté et signé du titulaire vaut récépissé.

Lorsque le titulaire ou mandataire estime que les prescriptions d'un ordre de service ou l'avenant appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit, dans un délai de 15 (quinze) jours décomptés ainsi qu'il est précisé à l'article 3.8.2 du CCAG-FCS.

Les transmissions des bons de commandes au titulaire suite à un devis présenté par le titulaire seront traitées par courrier électronique.

2.3. Communication du titulaire

Toute communication au pouvoir adjudicateur ou à son représentant devra être réalisée par courrier ou contre récépissé et adressée au Musée national de la Marine, à la personne en charge de la conduite du marché.

Cependant, le pouvoir adjudicateur ou son représentant pourra demander au titulaire la transmission des documents par voie électronique en supplément de la remise physique spécifiée ci-dessus sans que le titulaire puisse réclamer une indemnité.

VI – MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

Les prestations effectuées au titre du présent marché seront réalisées avec des salariés employés régulièrement, notamment au regard des articles L. 1221-10, L. 1221-13, L. 3243-1, L. 3243-2 et L. 3243-4 du code du travail.

En application des articles D. 8222 5, D. 8222 7 et D. 8222 8 du code du travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés dans les conditions fixées par ces articles.

En application de l'article D. 8254 2 à 5 du code du travail et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre au pouvoir adjudicateur une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Article 2 : Organisation, sécurité et protection de la santé des travailleurs

2.1. Engagements du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur s'engage :

- à fournir au titulaire du présent marché, sans frais, et en tenant compte des délais nécessaires, tout renseignement, justificatif, documents techniques utiles à l'accomplissement de sa mission ainsi que toute pièce modificative dans les limites des archives conservées par le pouvoir adjudicateur ;
- à donner accès aux sites et d'une façon générale à fournir toute facilité au titulaire dans les limites des règles de sécurité inhérente au site et conformément aux stipulations du présent CCAP ;
- à faciliter les démarches nécessaires du titulaire dans l'accomplissement de sa mission ;
- à donner accès aux locaux, aux sanitaires et aux fluides aux personnels intervenants en adéquation avec la sûreté et la sensibilité du site et dans les limites acceptables par l'occupant du site.

2.2. Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Le titulaire déclare avoir pris connaissance des dispositions relatives aux mesures de prévention concernant les prestations effectuées et s'engage, pour ce qui le concerne ainsi que pour les intervenants de son fait, à s'y conformer.

Un plan de prévention annuel sera établi en liaison avec l'assistant prévention du site. Le pouvoir adjudicateur pourra convoquer le titulaire pour aider à la compréhension de ce plan et donc s'assurer de sa bonne application.

Les prestataires intervenants (sous-traitants compris) fourniront à l'assistant prévention les renseignements prévus par le 3° de l'article R. 4532-38 du code du travail.

2.3. Horaires de travail et règlement intérieur

L'entreprise se conformera aux horaires de travail de l'établissement durant la mise en place du marché. S'il s'avère nécessaire pour l'entreprise de pratiquer d'autres horaires, elle établira une demande de dérogation réglementaire à l'horaire normal de travail.

Cette dérogation pourra lui être refusée sans que le titulaire puisse se prévaloir d'un quelconque préjudice.

2.4. Accidents de travail

L'entrepreneur s'engage à saisir immédiatement le pouvoir adjudicateur de tout accident survenant à l'un des salariés employés.

VII – PERSONNEL DE L'ENTREPRISE

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit à tout moment et sans avoir à se justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel de l'entreprise titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en tout ou partie.

Article 1 : Effectif

Le titulaire est seul responsable de la définition de ses effectifs et de leur qualification professionnelle pour assurer les activités décrites au CCTP.

Il appartient donc au titulaire de définir le nombre, les durées et horaires de présence et la qualité du personnel mis en place pour faire face à ses obligations contractuelles suivant les impératifs du site.

En outre, la qualification de tout personnel intervenant sur le site doit pouvoir être vérifiée par le pouvoir adjudicateur.

Le personnel d'intervention et de remplacement nommément désigné par le titulaire, en vue de l'exécution des prestations du présent marché, doit être préalablement agréé.

Il est seul autorisé à intervenir sur le site pour lequel le marché est conclu.

Le personnel est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- aux règles qui sont appliquées au personnel extérieur intervenant sur le site.

Le titulaire devra fournir à la personne publique, avant tout début d'exécution, la liste nominative et qualitative du personnel susceptible d'intervenir dans les locaux. Cette liste, modifiée en fonction des recrutements et départs, sera introduite dans le carnet de liaison.

Il devra fournir au représentant du pouvoir adjudicateur au sens de l'article 3.3 du CCAG FCS sur le site dont il a la charge, les renseignements nécessaires à l'établissement des laissez-passer qui seront exigés pour la circulation de ce personnel sur le site concerné.

Article 2 : Encadrement – Qualification – Connaissance des lieux

Le responsable de marché du titulaire est la personne responsable du bon déroulement du contrat.

À ce titre, il est l'interlocuteur privilégié du pouvoir adjudicateur pour tous les problèmes quotidiens afférents au contrat. Il doit se tenir informé des réglementations en vigueur et de leur évolution, notamment en ce qui concerne la sécurité et l'environnement.

Sa personnalité étant un élément important de réussite du présent marché, sa désignation ainsi que celle de son suppléant doivent faire l'objet d'un accord préalable du pouvoir adjudicateur.

En cas de problèmes graves et justifiés, le titulaire reconnaît le droit au pouvoir adjudicateur d'exiger son remplacement moyennant un préavis d'un (1) mois.

Pour assurer une bonne continuité de service en cas d'absences programmées ou imprévisibles du responsable de marché, en plus de lui-même, son suppléant aura, pendant la durée du marché, le même niveau de connaissance des activités du marché et des exigences en matière de sécurité et d'environnement.

La qualification du personnel du titulaire est de sa responsabilité unique et celui-ci s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour que la qualification de son personnel corresponde aux exigences des interventions qui lui sont confiées.

Enfin, le titulaire devra mettre en place le principe de tuilage pour chaque absence programmée ou remplacement de personnel au poste considéré. Ce tuilage se fera sous la forme d'une passation des consignes sur une durée de cinq (5) jours ouvrés minimums entre la personne quittant sa fonction et la personne la reprenant, afin de permettre à cette dernière de prendre en compte l'ensemble des contraintes liées à son périmètre d'action.

Article 3 : Obligations de discrétion et de sûreté

Le marché ne présente pas un caractère secret, dans l'objet du marché, et dans ses conditions d'exécution.

Le titulaire aura à se conformer aux prescriptions particulières d'accès au site (règlements intérieurs, contrôle d'accès, agrément préalable des personnels, refus d'accès de certains de ses personnels, etc.) sans pouvoir prétendre à prolongation ou à rémunération supplémentaire.

Le titulaire est lié toutefois à un devoir de réserve vis-à-vis des installations qui ne rentre pas dans son champ de compétence.

Pour tout manquement aux obligations de discrétion, le pouvoir adjudicateur peut demander le changement de l'agent. Le marché peut être résilié aux frais et risques du contractant, sans qu'il puisse prétendre à une indemnisation et sans préjuger des poursuites judiciaires éventuelles.

Article 4 : Formation

La formation technique et organisationnelle du personnel du titulaire lui incombe entièrement.

Pour ce qui est des risques liés aux installations, équipements et processus, le pouvoir adjudicateur, lorsqu'il en a connaissance, informe le responsable de maintenance du titulaire des précautions à prendre et l'informe également de toutes modifications apportées aux consignes de sécurité. Le titulaire est responsable de la formation du personnel dont il assure l'encadrement.

Article 5 : Discipline

Le titulaire est seul responsable de la gestion et de la discipline de son personnel.

En cas de manquement à ces règlements, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander le remplacement immédiat des personnes ayant manqué aux obligations imposées par les règlements relatifs à la discipline de cet établissement.

Article 6 : Logistique

Le titulaire fait son affaire du transport de son personnel ainsi que de son hébergement, de sa nourriture et de tous frais inhérents à l'exercice de leur activité (matériel, etc.).

Article 7 : Environnement - Propreté

Le titulaire s'engage à ce qu'aucune substance polluante, utilisée pour ses interventions ou tout matériau souillé par ces substances, ne soit jetée à terre ou dans les réseaux. Il fait sienne l'élimination légale de ces substances et matériaux souillés par des entreprises agréées. Les chiffons et autres substances sont éliminés par le titulaire selon la réglementation applicable. Il fournira le cas échéant une copie des bordereaux d'élimination au pouvoir adjudicateur.

Le titulaire s'assure de la conformité par rapport à la réglementation en vigueur, du stockage des produits susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement.

Le titulaire assure les nettoyages et rangements nécessaires à la fin de ses interventions. Il maintient en état de propreté les locaux dans lesquels il intervient.

Les matériels, produits, consommables et matériaux usagers doivent être rangés à l'issue de la prestation.

Article 8 : Contrôle et admission des prestations

Le contrôle et l'admission des prestations s'effectuent à l'issue d'une prestation de maintenance des agents du titulaire.

Les opérations de vérification ont pour but de constater la correspondance entre les prestations fournies, les prestations attendues et les spécifications du marché.

8.1. Contrôle des prestations

Les opérations de vérification sont effectuées à l'occasion des interventions du titulaire ou indépendamment de celles-ci. Elles portent essentiellement sur les points suivants

- le respect des exigences et l'atteinte des résultats définis dans le CCTP ;
- la qualité des prestations exécutées ;

La personne en charge des opérations de contrôle et de vérification des prestations est le responsable technique du site.

8.2. Admission des prestations

L'admission des prestations intervient à la suite des vérifications prévues à l'article précédent 8.1 du présent CCAP. Le chef du projet muséographique du Musée national de la Marine signe la constatation du service fait.

VIII – SOUS-TRAITANCE

L'attention du prestataire est attirée sur le fait que les dispositions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance sont d'ordre public.

En cas de sous-traitance, le titulaire est tenu de faire accepter chaque sous-traitant par Musée national de la Marine dans les conditions prévues par la loi n°75-1334 et par le C.C.A.G. applicable.

Seuls les employés du titulaire ou les sous-traitants acceptés préalablement par Musée national de la Marine ont à intervenir, à l'exclusion de tout autre.

IX – PAIEMENT

Article 1 : Contenu des prix – Règlement des comptes

1.1. Établissement des prix du marché

Les prix des prestations sont indiqués dans la Décomposition des Prix Globale et Forfaitaire (DPGF).

En complément des stipulations de l'article 10.1 du CCAG-FCS, les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte :

- des modalités de règlement définies au CCAP ;
- du fait que les prestations se feront en site occupé ;
- des dépenses liées aux mesures de sécurité particulières à prendre du fait des risques d'interférence entre les prestations, objet du présent marché, et les activités de l'organisme utilisateur ;
- des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, pendant toute la durée du marché ;
- des frais et dépenses de toutes natures à engager pour l'étude et la réalisation de la prestation (conformément à l'article 27 du CCAG-FCS) jusqu'à leur admission ;
- des frais d'établissement et de diffusion des documents ;
- des frais de fonctionnement et de secrétariat ;
- des frais de déplacement du personnel intervenant au titre du marché ;
- des frais de nettoyage du site après intervention ;
- de la commande, changement, de l'installation des consommables concourant au bon fonctionnement des installations, (tous types de batteries, piles, filtres, cylindres à vapeur, sel adoucisseur, cartouche de CO²...)
- des différents contrôles de l'eau ;
- des horaires de travail et contraintes d'accès ;
- d'une période de recouvrement (de 5 jours ouvrables minimum) lors d'un changement éventuel de personne physique désignée à l'article 1 de l'acte d'engagement ;
- du temps passé pour la participation aux diverses réunions.

Les prix du marché sont établis en considérant que les intempéries et autres phénomènes naturels n'ont aucune incidence sur les prix du marché quelles que soient l'intensité et la durée qu'ils peuvent atteindre.

Tout changement des quantités initiales imposé par les nécessités du service fera l'objet d'un avenant au marché.

1.2. Type de prix

Les prestations faisant l'objet du présent marché sont réglées par des prix nets exprimés en euros HT.

1.3. Règlement des comptes

Après vérification des prestations réalisées et admission, conformément au présent CCAP, celles-ci seront réglées de la façon suivante :

Les factures doivent être soit transmises sous forme dématérialisée au musée national de la Marine (N° de SIRET : 180 090 029 00018) sur le site Internet Chorus Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>) par saisie manuelle ou par dépôt d'un fichier numérique au format "PDF" ou "XML. Cette obligation de transmission via CHORUS PRO est obligatoire pour l'ensemble des entreprises à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le marché est financé sur le budget de l'Établissement public national du Musée national de la Marine. Le paiement se fera par mandat administratif sous 30 jours à compter de la date de réception de la facture, sous format dématérialisé. Le prestataire ne pourra émettre sa facture qu'à compter de la réalisation affective de la prestation.

Chaque facture devra impérativement indiquer les mentions obligatoires listées à l'article 242 *nonies A* du code général des impôts, notamment :

- le montant de la facture HT, le montant TTC et le montant de la TVA ;
- la date d'émission de la facture ;
- l'identification du titulaire (sa raison sociale, son adresse, ses N° de SIRET et/ou de SIREN, son N° de TVA intracommunautaire) ;

Outre ces mentions légales obligatoires, les factures devront répondre au minimum aux modalités suivantes :

- la référence du marché,
- la désignation de la prestation,
- la période de facturation,
- le relevé complet des prestations réalisées,
- le nom et l'adresse du prestataire,
- le numéro de son compte bancaire.

Les factures seront déposées électroniquement sur le portail Chorus pro dans le mois suivant la fin des prestations. La fin des prestations s'entend contrôles et vérifications effectués.

Il est spécifié que, sur chaque facture, devra apparaître la même adresse, la même raison sociale (même N° de SIREN), le même mode de paiement et la même désignation de prestations que ceux du marché.

À la réception de la facture le pouvoir adjudicateur :

- soit accepte la facture et procède alors au règlement ;
- soit la rectifie et la complète éventuellement en faisant apparaître les avances à rembourser, les pénalités et les réfections prévues au présent CCAP. Le montant de la somme à régler au titulaire est alors arrêté par le pouvoir adjudicateur et est notifié au titulaire. Passé un délai de quinze (15) jours à compter de cette notification, le titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant ; le règlement de la commande est considéré comme définitif.

Les prestations faisant l'objet de la DPGF seront réglées mensuellement par demande du titulaire via une facture mensuelle correspondant à 1/12ème du prix global forfaitaire annuel.

1.4. Délai global de paiement

À titre indicatif, et sans présumer d'un changement de la réglementation applicable, le paiement des prestations interviendra dans un délai maximum de trente (30) jours comptés à partir de la date de réception de la facture par le pouvoir adjudicateur, ou à partir de la date d'achèvement des prestations lorsque celle-ci est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

1.5. Suspension du délai global de paiement

En cas de remise par le titulaire d'une demande de paiement jugée incomplète, le pouvoir adjudicateur peut suspendre le délai global de paiement ou directement refuser le paiement.

En cas de suspension, celle-ci fait l'objet d'une notification au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

À compter de la réception des justifications demandées par le pouvoir adjudicateur, un nouveau délai global de paiement est ouvert.

Ce nouveau délai est égal :

- au solde restant à courir à la date de suspension si ce solde est supérieur à 25 jours ;
- à 25 jours si ce solde est inférieur ou égal à 25 jours.

Article 2 : Paiement des cotraitants et sous-traitants

2.1. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Un sous-traitant ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, que le représentant du Musée national de la Marine l'ait accepté et ait agréé ses conditions de paiement et, d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L. 4532-9 du code du travail.

L'acte d'engagement ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 3.6 du C.C.A.G. Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- les renseignements mentionnés à l'article 3.4.2 du C.C.A.G,
- le compte à créditer,
- le comptable assignataire des paiements.

Le titulaire présentera les dossiers de demandes d'agrément sur la base de l'annexe de l'acte d'engagement relatif à la sous-traitance ou du formulaire DC4 en cours de réalisation du marché.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire doit joindre, en sus de l'acte spécial :

- une déclaration du sous-traitant indiquant :
 - qu'il n'entre pas dans l'un des cas d'exclusion prévus aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 ou aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 du code de la commande publique ;

- qu'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40, 225-4-1, 225-4-7, 313-1, 313-3, 314-1, 324-1, 324-5, 324-6, 421-1 à 421-2-4, 421-5, 432-10, 432-11, 432-12 à 432-16, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 à 445-2-1 ou 450-1 du code pénal, aux articles 1741 à 1743, 1746 ou 1747 du code général des impôts, ou pour recel de telles infractions, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne.
- qu'il a souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale ou sociale et a bien acquitté les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles.
- qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce ou d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;
- qu'il ne fait pas l'objet, à la date à laquelle l'acheteur se prononce sur la recevabilité de sa candidature, d'une mesure de faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du code de commerce, ou d'une mesure équivalente prévue par un droit étranger ;
- qu'il n'est pas admis à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, sans justifier avoir été habilité à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché.
- qu'il n'a pas été sanctionné pour méconnaissance des obligations prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail ou condamné au titre de l'article L. 1146-1 du même code ou de l'article 225-1 du code pénal ;
- qu'il n'a pas, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la procédure de passation du marché, mis en œuvre l'obligation de négociation prévue au 2° de l'article L. 2242-1 du code du travail ;
- qu'il n'a pas été condamné au titre du 5° de l'article 131-39 du code pénal ou n'est pas une personne physique condamnée à une peine d'exclusion des marchés.
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure d'exclusion des contrats administratifs en vertu d'une décision administrative prise en application de l'article L. 8272-4 du code du travail.
 - le(s) document(s) attestant du pouvoir de la personne signataire des documents (notamment un extrait K-bis en cours de validité (datant de moins de 3 mois),
 - une justification des capacités techniques du sous-traitant (références, qualifications...),
 - un certificat d'assurance responsabilité décennale propre au sous-traitant en cours de validité à la date de la déclaration d'ouverture du chantier (DROC) et un certificat d'assurance responsabilité civile en cours de validité à la date de présentation du sous-traitant. Cette assurance devra présenter des garanties suffisantes au vu de l'ampleur du chantier concerné et de la nature des prestations à réaliser. En cas d'insuffisance de couverture, le pouvoir adjudicateur pourra exiger sans supplément de prix, une assurance complémentaire couvrant l'ensemble des risques encourus.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre en sus des pièces susvisées une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n° duayant pour objet..... Ceci concerne notamment la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront soumises aux modalités du présent CCAP.

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. »

Chaque sous-traitant sera soumis à l'agrément du pouvoir adjudicateur. Cet agrément devra intervenir 2 semaines au moins avant le démarrage de son intervention sur site.

Aucun sous-traitant ne sera toléré sur le chantier sans agrément préalable du pouvoir adjudicateur.

Dans le cas où le sous-traitant de premier rang désire sous-traiter une partie des prestations sous-traitées à un sous-traitant de second rang, le pouvoir adjudicateur exigera la présentation de ce dernier par le sous-traitant de premier rang. En outre, il exigera la présentation par le sous-traitant de premier rang de la preuve de la délivrance d'une caution personnelle et solidaire au sous-traitant de second rang.

En cas de défaut de production de la preuve de cette caution, le pouvoir adjudicateur ne pourra accepter l'intervention du sous-traitant de second rang sur le chantier et le sous-traité conclu entre le sous-traitant de premier rang et le sous-traitant de second rang sera nul.

Le sous-traitant de second rang devra en outre produire au titulaire une déclaration comportant l'ensemble des informations exigées pour la déclaration d'un sous-traitant direct.

2.2. Modalités de paiement direct

La signature du projet de décompte mensuel par le titulaire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des cotraitants, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à la part de de la prestation assignée à ce cotraitant.

Pour les sous-traitants de 1^{er} rang, la procédure de paiement direct devra être mise en place. Il est rappelé que le Musée national de la Marine est un pouvoir adjudicateur public, soumis aux dispositions d'ordre public relatives au droit au paiement direct des sous-traitants de premier rang (loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance).

Si le cotraitant qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit, le cas échéant, signer également la demande de paiement adressée par le sous-traitant.

Article 3 : Variation dans les prix

Sans objet.

Article 4. Application de la taxe à la valeur ajoutée (TVA)

Les prestations exécutées au titre du présent marché sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal en vigueur lors du fait générateur.

X – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

Article 1 : Retenue de garantie

Il est appliqué sur les sommes dues à titre d'acompte une retenue de 5 % destinée à garantir le pouvoir adjudicateur du paiement des sommes dont ce dernier peut être créancier au titre des réserves formulées lors de la réception des prestations ou pendant le délai de garantie.

Elle peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire.

Cette garantie ou cette caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée, ou complétée, dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

La retenue de garantie est remboursée, et les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés si le Musée national de la Marine n'a pas, avant l'expiration du délai de garantie, notifié par lettre recommandée, au contractant ou à l'établissement, suivant le cas, que le marché n'a pas été correctement exécuté.

En l'absence de cette notification, le remboursement de la retenue de garantie intervient dans le mois qui suit l'expiration du délai de garantie.

Article 2 : Avance

Une avance est versée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Conformément aux articles R. 2191-3 et suivants du code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché ou du bon de commande est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Les modalités de remboursement de l'avance sont celles fixées aux articles R. 2191-11 et suivants du code précité. Son montant ne sera ni révisé ni actualisé.

XI – CESSION OU NANTISSEMENT

En application des articles R. 2191-45 et suivants du code de la commande publique et sur demande expresse du titulaire, il lui sera remis une copie certifiée conforme à l'original de l'acte d'engagement délivrée pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance.

Le bénéficiaire d'une cession ou d'un nantissement de créance au titre d'un marché public notifie ou signifie cette cession ou ce nantissement au comptable public assignataire dont les coordonnées figurent dans l'acte d'engagement.

La cession du marché par le titulaire ne peut se faire que dans les conditions prévues par l'article R 2194- 6 du code précité. Il ne pourra se faire qu'avec l'accord préalable et expresse du musée qui vérifiera,

notamment, si le cessionnaire présente bien toutes les garanties professionnelles et financières pour assurer la gestion du service public. Les renseignements demandés seront les mêmes que ceux exigés du candidat lors de la mise en œuvre du marché.

Le musée national de la Marine disposera d'un délai de quatre (4) mois pour se prononcer, à compter de la réception de la demande d'agrément de cession formulée de manière détaillée par le prestataire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le prestataire ne pourra se prévaloir d'aucune acceptation tacite. En cas de refus du musée national de la Marine d'agréer le cessionnaire, le musée national de la Marine pourra mettre le prestataire en demeure de lui proposer un autre remplaçant dans un délai de trente (30) jours calendaires. Passé ce délai, ou en cas de nouveau refus motivé du musée national de la Marine, le contrat sera poursuivi aux conditions antérieures.

XII – PRESTATIONS SIMILAIRES

Le Musée national de la Marine se réserve la possibilité de recourir, le cas échéant, à un ou plusieurs marchés ayant pour objet des prestations similaires, dans les conditions prévues à l'article R. 2122-7 du code de la commande publique.

XIII – PÉNALITÉS ET RÉFACTIONS

Article 1 : Pénalités

1.1. Clauses générales

Les pénalités et leur taux sont ceux fixés ci-après.

Si le retard dans l'exécution des prestations était imputable à l'établissement public du musée national de la Marine ou à un cas de force majeure, le délai global d'exécution serait automatiquement prolongé d'une durée égale à ce retard.

Il est expressément convenu que les pénalités prévues au présent article ont uniquement un caractère moratoire. Le titulaire reste donc intégralement redevable de la prestation dont la non réalisation donne lieu à l'application de ladite pénalité, et ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement de ladite pénalité.

Il est précisé que les pénalités prévues au présent CCAP peuvent se cumuler et ne sont pas limitées.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire n'est pas automatiquement exonéré des pénalités qui ne dépasseraient pas 300 € HT.

Le montant des pénalités dues est arrêté trimestriellement, selon les trimestres de l'année civile. Le recouvrement des pénalités s'opère par un décompte fait sur facture mensuelle due au titulaire. Le montant des pénalités dues au titre d'un mois ne peut excéder 50 % du montant de la facture mensuelle.

Le cas échéant, le solde de la pénalité sera reporté sur la facture mensuelle suivante. Une fois le montant des pénalités déterminé, il est procédé à leur révision. Les pénalités ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.

Elles sont ensuite déduites du montant révisé TTC de la facture.

Le cas échéant, les pénalités peuvent également être recouvrées par émission d'un ordre à recouvrer.

Le cas échéant, toute mise en demeure est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception.

Les pénalités seront les suivantes :

Prestations insatisfaisantes ou non exécutées	Montants des pénalités
Absence de l'agent du titulaire	100 € par 1/2 journée non respectée
Absence du sous-traitant ou titulaire pour effectuer une prestation	100 € par 1/2 journée non respectée
Non-respect du planning	50 € par jour non respecté
Prestation non effectuée dans la période validée	50 € par jour non respecté
Rupture de stock pour effectuer la prestation	100 € par jour
Défaut de retour d'un OS signé par le titulaire sous 15 jours	20 € par jour de retard
Défaut de remise de documents administratifs et rapports de vérifications techniques sous 15 jours	20 € par jour de retard
Défaut de remise de devis sous 5 jours à partir de la demande du pouvoir adjudicateur	20 € par jour de retard
Non-respect des consignes de sécurité / des consignes de sureté	200€ *
Absence non excusée suite à une convocation du pouvoir adjudicateur	200€**

*Pénalité appliquée sur simple constatation du responsable technique du site, cette dernière entrainera de facto les pénalités de non-respect de réalisation des prestations et non-respect du planning en plus du non-respect des consignes de sécurité

**Pénalité appliquée sur simple constatation du responsable technique de site.

1.2. Pénalités pour travail dissimulé

Lorsque le pouvoir adjudicateur est informé, par les instances de contrôle d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, il lui enjoint, par lettre recommandée avec accusé réception, de faire cesser immédiatement la situation, et d'en apporter la preuve. Il en informe l'instance de contrôle du résultat de cette démarche.

Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours, imposé par l'article R.8222-3 du code du travail, pour répondre à l'injonction du pouvoir adjudicateur.

En l'absence de régularisation satisfaisante dans les délais impartis, la personne publique peut imposer des pénalités ou rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Le montant des pénalités à ce titre est fixé à 10 % du montant HT du marché, sans pouvoir excéder le montant des amendes encourues, en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail.

Article 2 : Réfactions

Le montant de la réfaction (qui consiste en une réduction du prix de la prestation) est évalué selon le taux de satisfaction. Il s'appliquera sur l'ensemble de la prestation mensuelle.

- Lors d'un contrôle, les prestations auront été jugées défectueuses ou partielles, une réfaction pourra être appliquée sur le prix ;
- Lors du contrôle de l'ensemble des prestations qui doivent être effectuée le mois correspondant ;

La procédure ci-après sera mise en action :

- Contrôle qualitatif contradictoire de la prestation (vérification de la conformité des prestations avec les spécifications du marché) ;
- Demande au titulaire de présenter ses observations ;
- Décision expresse de réfaction par le pouvoir adjudicateur ;
- Notification de la décision de réfaction au titulaire.

Taux de satisfaction mensuel	Réfaction
De 90 à 100 %	Acceptation de la prestation
De 80 à 89 %	15 % du prix mensuel de la prestation
De 60 à 79 %	30 % du prix mensuel de la prestation
De 40 à 59 %	50 % du prix mensuel de la prestation
Inférieur à 39,9 %	70 % du prix mensuel de la prestation

XIV – RÉSILIATION

Article 1 : Inexécution

Si la qualité de la prestation ne s'avérait pas satisfaisante et affectait directement l'activité du Musée national de la Marine, le titulaire est tenu, soit de sa propre initiative, soit sur simple demande motivée du musée, de s'adjoindre les services d'un prestataire qualifié reprenant le service. Celui-ci devra être soumis à l'agrément du musée dans les conditions fixées dans le présent CCAP. Son intervention ne pourra pas avoir pour conséquence de modifier la rémunération du présent marché.

Si le titulaire ne satisfait toujours pas à ses obligations, le marché sera résilié dans les conditions prévues à l'article 32 du CCAG FCS.

Article 2 : Résiliation

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 31 du CCAG FCS, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 32, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 30 du CCAG FCS.

2.1. Résiliation pour inexactitude de renseignements

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 32.1 du CCAG FCS, les cas suivants sont ajoutés aux cas de résiliation pour faute du titulaire, sans que ce dernier ne puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques :

- Inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et L. 2141-7 à L. 2141-11 du code de la commande publique et renseignements et formalités nécessaires pour l'évaluation de la capacité professionnelle, technique et financière minimale requise visés aux articles L. 2342-1, R. 2142-1 à R. 2142-14, R. 2142-25, R. 2143-3, R. 2143-4, et R. 2143-16 du code de la commande publique ;

- non production des certificats d'assurances ou des pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 du code du travail.

Conformément à l'article 32.2 du CCAG FCS, ce type de résiliation ne peut intervenir que dans les cas où est restée infructueuse la notification au titulaire d'une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

2.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

Le pouvoir adjudicateur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 33 du CCAG FCS.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

2.3. Résiliation à l'initiative du pouvoir adjudicateur

Si le titulaire n'apporte pas remède à son manquement dans le délai imparti, le Musée national de la Marine peut alors prononcer la résiliation du marché aux torts du titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception postal. La résiliation prend effet à la date mentionnée par le Musée national de la Marine, qui ne peut être antérieure à la date de notification de la résiliation au titulaire.

Dans ce cas, l'établissement public sera donc amené à faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcées aux torts du titulaire.

Cette résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité à l'entrepreneur.

Si le titulaire ne fournit pas les attestations d'assurance responsabilité civile et toutes les assurances nécessaires pour parer aux risques de ses activités professionnelles à tout moment et sur simple demande du Musée national de la Marine, le marché pourra être résilié dans le mois suivant la mise en demeure effectuée par le Musée par lettre recommandée avec accusé de réception sans que le titulaire ne puisse exiger une indemnité.

2.4. Autres cas de résiliation

2.4.1. Indisponibilité du titulaire

En cas de décès ou d'incapacité civile de l'entrepreneur ou de l'un des cotraitants en cas de groupement d'entreprises, le Musée national de la Marine peut résilier le marché ou accepter sa continuation par les ayants droit ou le curateur. Un avenant de transfert est établi à cette fin. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile. Elle n'ouvre droit pour l'entrepreneur ou ses ayants droit à aucune indemnité.

En cas d'incapacité physique manifeste et durable de l'entrepreneur ou de l'un des cotraitants en cas de groupement d'entreprises, compromettant la bonne exécution de le marché, Musée national de la Marine peut résilier le marché. La résiliation n'ouvre droit pour l'entreprise seule ou groupement d'entreprises à aucune indemnité.

2.4.2. Procédure collective

2.4.2.1. Redressement judiciaire

En cas de redressement judiciaire, l'administrateur judiciaire est mis en demeure de se prononcer sur la poursuite des obligations du titulaire, entreprise seule ou cotraitant en cas de groupement d'entreprises, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du code de commerce.

Le marché est résilié de plein droit si l'administrateur judiciaire indique ne pas reprendre les obligations du titulaire, sauf cas de groupement d'entreprises où la substitution, avec l'accord du pouvoir adjudicateur, du cotraitant placé en redressement judiciaire par un nouveau cotraitant ou la mise en place d'une nouvelle organisation au sein du groupement permettant de pallier la défaillance du cotraitant est possible

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit pour L'Entrepreneur, entreprise seule ou groupement d'entreprises, à aucune indemnité.

2.4.2.2. Liquidation judiciaire

En cas de liquidation judiciaire, l'administrateur judiciaire est mis en demeure de se prononcer sur la poursuite des obligations du titulaire, entreprise seule ou cotraitant en cas de groupement d'entreprises, dans les conditions prévues à l'article L. 641-10 du code de commerce.

Le marché est résilié de plein droit si l'administrateur judiciaire indique ne pas reprendre les obligations du titulaire, sauf cas de groupement d'entreprises où la substitution, avec l'accord du pouvoir adjudicateur, du cotraitant placé en redressement judiciaire par un nouveau cotraitant ou la mise en place d'une nouvelle organisation au sein du groupement permettant de pallier la défaillance du cotraitant est possible.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit pour L'Entrepreneur, entreprise seule ou groupement d'entreprises, à aucune indemnité.

Article 3 : Force majeure

Dans le cas de force majeure tels qu'habituellement reconnus par la loi et la jurisprudence, rendant impossible l'exploitation du musée pour quelque raison que ce soit, le contrat pourra être résilié de plein droit sans formalité judiciaire et il n'est dû de dédommagement d'aucune sorte de part ou d'autre.

XV – LITIGES ET CONTESTATIONS

Article 1 : Clauses de réexamen

En complément des clauses permettant le réexamen du marché qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions du marché, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes.

1.1. Remplacement du titulaire unique initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution du marché

Le titulaire unique pourra proposer au Musée national de la Marine la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer.

Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité,
- cession de contrat,
- décès ou incapacité physique,
- incapacité physique manifeste et durable,
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

Le Musée national de la Marine vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l'issue de cet examen, Musée national de la Marine acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au marché.

1.2. Remplacement d'un des membres du groupement en cours d'exécution du marché

Dans les cas prévus à l'article II - 2.2, chacun des membres du groupement peut être remplacé en cours d'exécution du marché, sous réserve de l'accord de l'ensemble des membres sur la substitution.

Le Musée national de la Marine vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l'issue de cet examen, Musée national de la Marine acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au marché.

1.3. Remplacement ponctuel du titulaire en cours d'exécution du marché

En cas d'incapacité du titulaire de répondre à une commande dans le délai imparti, le Musée national de la Marine se réserve le droit de procéder à la commande auprès d'un tiers, que l'incapacité résulte ou non du fait du titulaire.

Article 2 : Litiges

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objets du marché.

Le titulaire ou la personne publique pourra également demander que les litiges et différends nés à l'occasion de la passation et de l'exécution du marché soient, conformément à l'article R. 2197-1 du code de la commande publique soumis à l'avis d'un Comité consultatif de règlement amiable des litiges nés à l'occasion des marchés publics. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'une lettre de réclamation exposant les motifs de son désaccord et indiquant, le cas échéant, le montant des

sommes réclamées. Cette lettre doit être communiquée au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception de la lettre de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Pour tout différend ou litige qui s'élèverait entre les parties, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Si les litiges ne peuvent être réglés à l'amiable, la juridiction compétente sera celle du ressort d'appartenance du siège du pouvoir adjudicateur contractant : le Tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04.

XVI – LANGUE ET MONNAIE

Le Titulaire emploie la langue française dans tous ses échanges avec le Musée national de la Marine quel qu'en soit le support (factures, documents, rapports, correspondances écrites ou orales).

S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Les prix des prestations sont formulés et payés en euros.

XVII – CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

En application des dispositions de l'article 5.1 du CCAG FCS, le titulaire du marché s'engage, tant en son nom qu'en celui de son personnel et de ses sous-traitants, à respecter la confidentialité du marché et à ne pas divulguer ou transférer à des tiers, à quelque titre que ce soit, et de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, les informations transmises, acquises ou résultant de l'exécution du marché, des contacts avec le personnel du pouvoir adjudicateur, de la connaissance des lieux et des méthodes de travail du pouvoir adjudicateur.

Il s'engage à observer ou faire observer toutes les consignes de confidentialité particulières que le pouvoir adjudicateur lui donnerait.

L'obligation de confidentialité subsistera aussi longtemps que les informations ne seront pas devenues de notoriété publique sans infraction à ce contrat.

Il est entendu que ces obligations s'appliquent au titulaire du marché, à ses sous-traitants éventuels, et à chacun de leur préposé à titre personnel.

Le Titulaire s'engage à ne divulguer aucun document ou information relatif à tout document ou toute information échangée dans le cadre du présent marché.

Il ne pourra les communiquer à des tiers qu'en cas d'accord préalable du Musée national de la Marine.

Les prestations doivent être fournies en conformité avec la législation française et les règlements européens, les normes en vigueur au moment de leurs exécutions.

Le Musée national de la Marine, en qualité de responsable de traitement, et le Titulaire, en qualité de sous-traitant au sens de la réglementation sur les données à caractère personnel, sont convenues des clauses contractuelles suivantes afin d'offrir des garanties adéquates concernant la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes conformément aux textes en vigueur.

Le titulaire doit notamment respecter la Loi informatique et libertés (Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés), et le règlement n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données des personnes physiques et à la libre circulation de ces données, dit le Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD »).

Ainsi, le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires en tant que responsable du respect des obligations découlant des textes susvisés, notamment celles de tenir un registre et de désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD), s'il y a lieu (article 37 du règlement n° 2016/679).

Le titulaire ne traite les données à caractère personnel que sur instruction du pouvoir adjudicateur, y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel le sous-traitant est soumis ; dans ce cas, le titulaire informe le pouvoir adjudicateur de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'engagent conjointement à respecter l'obligation de confidentialité et de sécurité. Les données à caractère personnel sont strictement couvertes par le secret professionnel (art. 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont le titulaire prend connaissance à l'occasion de l'exécution de la prestation.

A ce titre, le titulaire s'engage donc notamment à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne faire aucune copie des documents et supports relatifs aux informations à caractère personnel qui lui sont confiées ou qu'il collecterait, autrement que dans le strict cadre de l'exécution du marché ;
- ne pas utiliser les documents et supports relatifs aux informations à caractère personnel à des fins autres que celles spécifiées au marché ;
- ne pas divulguer les informations à caractère personnel à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales, autrement que dans le strict cadre de l'exécution du marché ;
- limiter la conservation des données collectées à la durée d'exécution du marché sauf dispositions légale, réglementaire ou toute autre prérogative qu'il conviendra de communiquer au Pouvoir Adjudicateur lors de la notification du marché. Au terme de celui-ci, le Titulaire renvoie au Pouvoir Adjudicateur toutes les données à caractère personnel qu'il détient et détruit les copies existantes, telles que les données d'identification, les données personnelles des intervenants (contacts, nom, prénom, coordonnées directes, RIB).
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques relatifs aux informations à caractère personnel en cours d'exécution des présentes ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des informations à caractère personnel traitées pendant la durée du marché.

- Veiller à notifier au Pouvoir Adjudicateur, toute violation de données à caractère personnel dans un **déla**i maximum de 48h après en avoir pris connaissance.

Cette notification doit comporter à minima les éléments précisés à l'article 33-3 du RGPD. S'il y a lieu d'en informer les personnes concernées, le titulaire s'engage à élaborer un communiqué au nom du pouvoir Adjudicateur qui sera chargé de sa diffusion.

Le titulaire s'engage ainsi à apporter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement garantisse la protection des données à caractère personnel et un niveau de sécurité adapté au risque et ce conformément aux textes en vigueur.

Le titulaire doit répondre, au nom et pour le compte du responsable de traitement, dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données collectées dans le cadre et pour l'exécution du marché. Il doit en informer le Musée national de la Marine, dès réception.

Le titulaire informe immédiatement le pouvoir adjudicateur si une instruction constitue une violation aux textes en vigueur relatif à la protection des données à caractère personnel ou s'il constate une violation des textes en cours d'exécution de la prestation.

Le Musée national de la Marine se réserve le droit de solliciter le titulaire, durant toute la durée du marché, pour toute vérification qui lui paraîtrait utile à la vérification du bon respect de ses obligations au titre du RGPD.

XVIII – DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Le présent CCAP déroge aux articles suivants du CCAG-FCS :

- l'article III du présent CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG – FCS,
- l'article V du présent CCAP déroge à l'article 2 du CCAG-FCS,
- l'article XIII du présent CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS.

Le

Date, signature et cachet de la personne habilitée à engager la société ou le groupement